

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

EXAMEN DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II

A. Proposition

Amendement à l'annotation 2 relative aux populations d'éléphants d'Afrique du Sud, du Botswana, de Namibie et du Zimbabwe

L'annotation 2 prévoit ce qui suit et les modifications proposées sont indiquées ~~en barré~~ :

À seule fin de permettre :

- a) les transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse;
- b) le commerce des animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17) pour le Zimbabwe et le Botswana, et pour des programmes de conservation in situ pour l'Afrique du Sud et la Namibie;
- c) le commerce des peaux;
- d) le commerce des poils;
- e) les transactions commerciales ou non commerciales portant sur des articles en cuir pour l'Afrique du Sud, le Botswana et la Namibie, et non commerciales pour le Zimbabwe;
- f) les transactions non commerciales portant sur des ékipas marqués et certifiés individuellement, et sertis dans des bijoux finis pour la Namibie, et les sculptures en ivoire à des fins non commerciales pour le Zimbabwe;
- g) le commerce d'ivoire brut enregistré (pour l'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie et le Zimbabwe, les défenses entières et les morceaux) aux conditions suivantes:
 - i) seulement les stocks enregistrés appartenant au gouvernement, provenant de l'État (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue);
 - ii) uniquement avec des partenaires commerciaux dont le Secrétariat a vérifié, en consultation avec le Comité permanent, qu'ils ont une législation nationale et des mesures de contrôle du commerce intérieur suffisantes pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré conformément aux dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) concernant la manufacture et le commerce intérieurs;
 - iii) pas avant que le Secrétariat n'ait vérifié les pays d'importation prospectifs et les stocks enregistrés appartenant au gouvernement;
 - ~~iv) l'ivoire brut exporté conformément à la vente sous conditions de stocks d'ivoire enregistrés appartenant au gouvernement approuvée à la CoP12, à savoir 30 000 kg pour l'Afrique du Sud, 20 000 kg pour le Botswana et 10 000 kg pour la Namibie;~~
 - ~~v) en plus des quantités agréées à la CoP12, l'ivoire appartenant au gouvernement provenant de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, enregistré au 31 janvier 2007 et~~

- v) vérifié par le Secrétariat peut être commercialisé et expédié, avec l'ivoire indiqué au point g) iv), en une seule fois par destination, sous la stricte supervision du Secrétariat;
- vi) les produits de la vente sont utilisés exclusivement pour la conservation de l'éléphant et les programmes de développement communautaire dans l'aire de répartition de l'éléphant ou à proximité ; et
- vii) ~~les quantités supplémentaires précisées au point g) v) ne sont commercialisées que lorsque le Comité permanent a décidé que les conditions énoncées ci-dessus sont remplies ; et~~
- h) ~~Aucune autre proposition d'autorisation du commerce d'ivoire d'éléphants de populations déjà inscrites à l'Annexe II n'est soumise à la Conférence des Parties pendant une période commençant à la CoP14 et s'achevant neuf ans à partir de la date de la vente d'ivoire en une fois devant avoir lieu conformément aux dispositions prévues aux points g) i), g) ii), g) iii), g) vi) et g) vii). De plus, de telles propositions sont traitées conformément aux décisions 16.55 et 14.78 (Rev. CoP16).~~

Sur proposition du Secrétariat, le Comité permanent peut décider de faire cesser partiellement ou totalement ce commerce en cas de non-respect de la Convention par les pays exportateurs ou importateurs, ou dans le cas d'impacts négatifs avérés du commerce sur d'autres populations d'éléphants.

Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

B. Auteur de la proposition

Botswana, Namibie et Zimbabwe*:

C. Justificatif

1. Taxonomie

1.1 Classe: Mammalia

1.2 Ordre: Perissodactyla

1.3 Famille: Rhinocerotidae

1.4 Genre, espèce ou sous-espèce, et auteur et année: *Loxodonta africana* (Blumenbach, 1797)

1.5 Synonymes scientifiques:

1.6 Noms communs:

français:	éléphant d'Afrique
anglais:	African elephant
espagnol:	elefente africano

1.7 Numéros de code: CITES A-115.001.002.001 (1984(1))

ISIS 5301415001002001001

2. Vue d'ensemble

Cette proposition vise à modifier l'annotation relative à l'inscription des populations d'éléphants de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe à l'Annexe II, car certains éléments de cette annotation ne sont plus pertinents ou ne s'appliquent plus.

L'Afrique australe possède la plus grande population d'éléphants d'Afrique au monde. Malgré les menaces croissantes auxquelles sont confrontés les éléphants, au premier rang desquelles on peut citer la perte de l'habitat et le braconnage, les populations d'éléphants d'Afrique australe en général et des quatre pays nommés dans cette proposition en particulier sont en sécurité et en expansion. En Afrique australe, quatre pays, l'Afrique du Sud, le Botswana, la Zambie et le Zimbabwe, possèdent des populations d'éléphants

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

relativement importantes et affichent récemment des tendances à la hausse ou des déclinés légers et non significatifs (Chase *et al*, 2016).

Il existe plus de dix sites en Afrique australe de suivi de l'abattage illégal d'éléphants (MIKE). Les données sur les carcasses d'éléphants provenant de ces sites peuvent être utilisées pour calculer la proportion d'éléphants abattus illégalement (PIKE). Pour l'Afrique australe, entre 2007 et 2015, les valeurs de PIKE affichent une tendance à la hausse, avec un point culminant à 0,5 en 2011. Toutefois, l'Afrique australe est la seule région dont les valeurs globales PIKE n'ont pas dépassé 0,5 depuis 2003 (Secrétariat CITES, 2016). Face au défi que représente un braconnage en progression constante des éléphants et d'autres espèces sauvages, les ministres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) responsables de l'environnement et des ressources naturelles ont approuvé en 2015 la Stratégie 2016-2021 de lutte contre la fraude et le braconnage (SADC, 2015), adoptée par la plupart des États membres de la SADC, y compris les quatre pays mentionnés dans cette proposition, en s'appuyant sur diverses mesures, en particulier les Stratégies nationales de lutte contre la fraude et le braconnage. Auparavant, toutes les populations d'éléphants d'Afrique étaient inscrites à l'Annexe I de la CITES depuis 1989; les populations du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe ont été transférées à l'Annexe II en 1997 et celles de l'Afrique du Sud en 2000. En 2008, ces quatre États de l'aire de répartition de l'éléphant ont procédé à une vente légale unique de 101 766 kg d'ivoire brut à des partenaires commerciaux agréés en Chine et au Japon (CITES, 2009 ; Wijnstekers, 2011) générant ainsi des revenus très utiles pour la conservation et la gestion de l'éléphant.

La plupart des organismes d'État responsables de la conservation en Afrique ont du mal à financer la conservation. Le Fonds pour l'éléphant d'Afrique a été établi en tant que mécanisme de financement pour aider à la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique dans 38 États de l'aire de répartition afin de garantir l'avenir des populations d'éléphants d'Afrique et leur habitat. Depuis mars 2010, date à laquelle le Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique a été adopté à la 15^e session de la Conférence des Parties, la mise en œuvre dans les États de l'aire de répartition des mesures et obligations convenues a été lente en raison de contraintes financières. Bien que le plan ait été élaboré en réponse aux décisions 14.75 à 14.79 de la CoP14 de la CITES qui prévoyaient l'adoption d'un plan et d'un fonds pour aider à sa mise en œuvre, les États de l'aire de répartition continuent à faire face à de sérieux défis pour financer les opérations de conservation qui garantissent la sécurité des éléphants et de leur habitat. Bien que le Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique soit entièrement détenu et géré par les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, les priorités de ces États en matière de mise en œuvre sont évidemment très différentes dans les 4 grands blocs de l'Afrique, à savoir l'Afrique de l'Est, l'Afrique de l'Ouest, l'Afrique centrale et l'Afrique australe. Sur cette note, il est très important de reconnaître l'hétérogénéité et les trajectoires uniques des populations d'éléphants d'Afrique à travers le continent. Chaque région a ses propres exigences en fonction de la réalité des défis spécifiques de conservation auxquels elle est confrontée et des besoins et stratégies de gestion spécifiques qui sont nécessaires pour relever ces défis.

Lorsque les éléphants vieillissent et meurent naturellement, leur ivoire est collecté (principalement par les gardes forestiers) et officiellement enregistré pour assurer la traçabilité de chaque pièce d'ivoire, puis il est placé en sécurité dans les coffres du gouvernement dont les registres sont contrôlés par les autorités responsables. Il en va de même pour les éléphants qui doivent être détruits à des fins de gestion, par exemple lors des conflits homme-éléphant. C'est cet ivoire, entièrement issu de la gestion courante de la conservation, qui peut être cédé aux marchés responsables et générer des recettes pour financer la mise en œuvre des plans nationaux de gestion de l'éléphant et des stratégies de lutte contre le braconnage, ainsi que pour soutenir les initiatives communautaires visant à protéger l'habitat, les aires de dispersion et les corridors de déplacement des éléphants.

Les populations d'éléphants de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe sont une anomalie de la CITES. Ces populations comprennent environ 256 000 éléphants, soit 61,6% de tous les éléphants restants en Afrique au moment de la révision la plus récente de leur statut continental (Thouless *et al*. 2016). Les populations des quatre pays affichent des déclinés croissants, stables et non significatifs. De plus, un quart de million d'éléphants, auquel contribuent à plus de 80% des éléphants du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, est géré dans la plus grande aire de conservation transfrontalière du monde, la zone de conservation transfrontalière de Kavango Zambezi (KAZA TFCA) s'étend sur 520 000 km² et couvre la taille de la France par cinq pays (Angola, Botswana, Namibie, Zambie, Zimbabwe). Des corridors de déplacement entre les différents parcs nationaux, les réserves naturelles, les réserves de gibier, les forêts domaniales et les zones de chasse de la TFCA sont en cours de création ou de réhabilitation, une coopération transfrontalière étroite existe en matière de lutte contre la fraude et de braconnage, et une

stratégie à long terme pour la conservation des éléphants de la TFCA est en cours d'élaboration. Les coûts de ces processus sont élevés et hors de portée des gouvernements participants¹.

D'autres ressources et mesures d'incitation sont nécessaires de toute urgence pour soutenir les programmes de conservation communautaires des quatre pays énumérés dans la présente proposition, mais plus particulièrement les programmes de conservation communautaires qu'ils appliquent dans la KAZA TFCA. L'augmentation des populations d'éléphants (et des populations humaines) entraîne un nombre croissant de conflits entre l'homme et les espèces sauvages, mais le coût de la vie avec les éléphants et les autres espèces sauvages ne doit pas dépasser les avantages, sinon l'habitat des éléphants qui est si important risque de disparaître avec la connectivité du paysage. L'Afrique du Sud, le Botswana, la Namibie, et le Zimbabwe sont engagés dans plusieurs autres grands programmes notables de conservation transfrontalière et communautaire qui mériteraient aussi d'être mentionnés, par exemple (Machena *et al*, 2017), mais qui ne peuvent l'être faute de place.

Rares sont ceux à la CITES qui reconnaissent ou soutiennent ces grandes réalisations ou qui s'efforcent d'aider les pays possédant de grandes populations d'éléphants à continuer à les protéger face à l'augmentation des populations humaines, au développement des infrastructures et aux autres changements intervenus dans l'utilisation des terres qui érodent l'habitat des espèces sauvages. La CITES a agi comme un inhibiteur et non comme un catalyseur du progrès. La Conférence des Parties a à maintes reprises minimisé l'importance de la population d'éléphants d'Afrique australe et des besoins à satisfaire en matière de conservation par rapport aux autres régions d'Afrique.

La conservation des éléphants exige d'énormes ressources. Les coûts de la lutte contre la fraude à eux seuls paralysent les organismes de conservation, au détriment de nombreuses autres activités importantes en faveur de la conservation. Chez deux des auteurs de la proposition (Namibie et Zimbabwe), les droits sur les espèces sauvages ont été légalement transférés aux communautés locales. La participation de ces communautés par l'intermédiaire des programmes de conservation a joué un rôle central dans l'élargissement des populations et des habitats des espèces sauvages, y compris les éléphants. Ces programmes sont entravés par des décisions arbitraires de la CITES qui suppriment des incitations à la conservation plutôt que d'en créer. Les auteurs de la proposition ne peuvent plus accepter que leurs modèles de travail en faveur de la conservation soient mis en péril par une organisation internationale qui prétend reconnaître que « les peuples et les États sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages »² ou « que le commerce peut être bénéfique pour la conservation des espèces et des écosystèmes et/ou le développement des populations locales quand ses niveaux ne nuisent pas à la survie des espèces en question »³.

L'avenir des éléphants dépend en fin de compte des aspirations, des besoins et des attitudes des personnes avec lesquelles ils doivent coexister (Kideghesho *et al* 2007 ; Mutanga *et al*, 2015). Les parcs nationaux des quatre pays auteurs de la proposition ne peuvent pas absorber d'éléphants supplémentaires ou même, dans certains cas, maintenir les niveaux élevés de populations d'éléphants qu'ils détiennent déjà. Il est essentiel de permettre la libre circulation des éléphants à l'intérieur et à l'extérieur des aires protégées, ainsi que des habitats de la faune sauvage sur les terres voisines et dans les pays voisins. Pour cela, la coopération et le bon vouloir des occupants de ces terres sont essentiels. Les populations rurales peuvent coexister avec les éléphants, ce qui est amplement démontré en Afrique australe, si les conditions sont réunies pour qu'elles puissent bénéficier des éléphants et exercer leurs droits en prenant des décisions relatives aux éléphants et à leur habitat. Les populations rurales ont des droits⁴, des droits qui sont beaucoup plus fondamentaux et internationalement reconnus que ceux qui sont appliqués dans les prises de décisions de la CITES. Ces

¹Nous remercions vivement les pays partenaires, en particulier l'Allemagne, et les organisations qui ont fourni des fonds extérieurs. (Les fonds extérieurs sont un soutien supplémentaire précieux mais ils ne couvrent jamais les coûts récurrents liés à la conservation).

²Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, 1973, Préambule

³Résolution Conf. 8.3 (Rev. CoP13). Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages.

⁴Les articulations les plus importantes de ces droits se trouvent dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 septembre 2007, et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 2018. Une analyse détaillée de ces instruments et de leur incidence sur les ressources naturelles et leur gestion, ainsi que des obligations imposées aux États et aux organismes internationaux - tels que la Conférence des Parties à la CITES - ne peut être donnée ici, si ce n'est qu'il faut noter que les populations autochtones et rurales se sont vu reconnaître des droits en matière de gestion et d'utilisation de leurs ressources naturelles, ce dont aucun État ou aucune institution internationale ne peut les priver, à moins de leur accorder une réparation (« une indemnisation juste et équitable »).

droits ne peuvent être simplement ignorés ou écartés au profit de considérations extérieures. La Conférence des Parties devrait reconnaître qu'elle doit agir dans le cadre général de la gouvernance internationale⁵, qui comprend la reconnaissance du droit des populations locales au développement et du droit de prendre des décisions concernant les ressources dont elles dépendent.

Nous prions donc la Conférence des Parties d'approuver cette proposition et de permettre ainsi à ses auteurs, qui sont les Parties parmi les plus performantes en matière de conservation des éléphants, de renforcer encore leurs programmes de conservation en réglementant le commerce des produits de l'éléphant.

Il est temps d'éliminer l'anomalie qui consiste à traiter 256 000 éléphants inscrits à l'Annexe II comme s'ils étaient inscrits à l'Annexe I, contre la volonté de ceux qui les possèdent et qui ont le plus à perdre ou à tirer profit de cette situation.

3. Caractéristiques de l'espèce

3.1 Répartition géographique

L'Afrique australe dispose d'un volume relativement élevé d'informations fiables sur les éléphants, en particulier pour les populations plus importantes (Thouless *et al.* 2016, Rapport sur le statut de l'éléphant d'Afrique 2016). L'Afrique compte 37 pays, dont les populations d'éléphants se composent de deux sous-espèces (éléphants de savane et éléphants de forêt) que certains auteurs considèrent comme des espèces distinctes. Les éléphants de savane sont limités à l'Afrique de l'Est et à l'Afrique australe, et les éléphants de forêt vivent principalement le long de l'équateur dans le bassin du Congo en Afrique centrale. La répartition des éléphants dépend de la disponibilité de l'habitat et de la sécurité (entre autres facteurs).

3.2 Habitat

L'éléphant d'Afrique se rencontre dans divers habitats à travers le continent, le plus grand nombre se trouvant de loin dans des régions de savane.

3.3 Caractéristiques biologiques

Les éléphants sont des herbivores dont la durée de vie est longue et la reproduction lente.

3.4 Caractéristiques morphologiques

L'éléphant d'Afrique est le plus grand mammifère terrestre de la planète, dont la taille moyenne au garrot peut atteindre 3m 30, qui pèse 6 tonnes et qui mesure entre 5 et 7 mètres. Il est facilement reconnaissable à sa trompe, qui est utilisée pour la communication et la manipulation d'objets. Ses grandes oreilles lui permettent de ventiler la chaleur. Les incisives supérieures se transforment en défenses qui poussent tout au long de sa vie chez l'éléphant d'Afrique. Il existe deux sous-espèces d'éléphants d'Afrique : l'éléphant de savane (ou de brousse) et l'éléphant de forêt. L'éléphant de savane est plus gros que l'éléphant de forêt et ses défenses sont recourbées vers l'extérieur. En plus d'être plus petit, l'éléphant de forêt est plus foncé et ses défenses sont plus droites et pointent vers le bas.

3.5 Rôle de l'espèce dans son écosystème

L'éléphant d'Afrique aide à maintenir des habitats appropriés pour de nombreuses autres espèces partageant le même habitat (Kohi *et al.* 2011; Pringle, 2008). Certaines espèces végétales de la savane ont besoin de l'aide des éléphants à des fins de dispersion et de germination. L'éléphant joue un rôle central dans la formation de leur habitat en raison de l'impact qu'il a sur des facteurs allant de l'eau douce à la couverture forestière. En tant qu'espèce clé, l'éléphant d'Afrique façonne la structure et la composition de la savane, la végétation créant l'hétérogénéité spatiale, les niches écologiques et la diversité des paysages nécessaires, tout en facilitant l'accès à l'eau pour toute une gamme d'autres espèces. C'est un méga-herbivore qui a un impact significatif (positif et négatif) sur le système socio-

⁵ Par exemple, le paragraphe 4 de l'article 2 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans des zones rurales stipule que : Les États élaborent, interprètent et appliquent les normes et accords internationaux pertinents auxquels ils sont parties d'une manière compatible avec leurs obligations en matière de droits de l'homme applicables aux paysans et aux autres personnes travaillant dans des zones rurales.

écologique. Lorsque les densités sont plus fortes (et qu'elles dépassent la capacité de charge écologique), les éléphants peuvent avoir un impact indésirable sur la flore et la faune, ce qui peut compromettre les objectifs de conservation de la biodiversité en nuisant fortement à la végétation et en créant des conflits avec les populations locales.

4. Etat et tendances

4.1 Tendances de l'habitat

Le Rapport sur l'état de l'éléphant d'Afrique 2016 fait état d'une perte constante de l'aire de répartition de l'éléphant, bien qu'il souligne également que les changements survenus à ce jour ne permettent pas de savoir s'il s'agit d'un rétrécissement réel de l'aire de répartition de l'éléphant ou s'ils traduisent des modifications et des améliorations dans la façon dont cette aire est estimée. Il existe des initiatives connues d'élargissement de l'aire de répartition de l'éléphant en Afrique du Sud (accords sur les réserves de biosphère signés en 2018), au Botswana, en Namibie (conservation communautaire), au Zimbabwe (corridor biologique de Hwange Sanyati, conservation communautaire) et dans 6 initiatives de la TFCA, dont la KAZA TFCA.

4.2 Taille de la population

Le Rapport sur l'état de l'éléphant d'Afrique 2016 se fonde sur les données reçues jusqu'en 2015; les chiffres relatifs à la population sont classés dans les catégories « Estimations » (par exemple, ceux qui se fondent sur des données recueillies à partir de relevés aériens et terrestres et de comptages fiables des excréments) et « Suppositions » (autres comptages et estimations des excréments). Le montant total le plus récent de la population continentale d'après les « estimations » est de 415 428 (+/- 20 111). Cependant, d'importantes zones difficiles à prospecter sont sous-représentées dans ce total, comme les forêts continues au Gabon et en République du Congo, pour n'en citer que quelques-unes.

Les quatre pays de l'Annexe II affichent un total correspondant de 255 851 en 2015, un total qui peut être ventilé comme suit : Afrique du Sud 18 841, Botswana 131 626, Namibie 22 754 et Zimbabwe 82 630.

4.3 Structure de la population

L'éléphant d'Afrique a une structure sociale selon laquelle une matriarche (femelle adulte) dirige la harde. Les éléphants sont connus pour former des familles pour la vie et d'autres groupes sociaux sur la base de la parenté. Les mâles se séparent généralement du groupe familial natal lorsqu'ils deviennent adultes et ils tissent des liens avec d'autres mâles (troupeaux de célibataires); les mâles solitaires sont aussi un phénomène courant.

4.4 Tendances de la population

A l'échelon continental, les éléphants d'Afrique montrent une tendance au déclin, et à l'échelon régional, en Afrique australe, un changement positif apparaît dans des populations spécifiques bien gérées et protégées.

4.5 Tendances géographiques

L'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique s'étend sur plus de trois millions de kilomètres carrés. Il est généralement admis que l'aire de répartition de l'éléphant diminue dans la plupart des régions d'Afrique en raison de la concurrence entre les systèmes d'utilisation des terres et de la croissance de la population humaine. Alors que les données sur l'aire de répartition de l'éléphant en Afrique australe figurant dans la base de données sur l'éléphant d'Afrique indiquaient une diminution régionale de l'aire de répartition de l'éléphant, certaines hypothèses peu réalistes sont associées à ces données car d'autres variables n'ont pas été prises en considération. L'Afrique australe élargit son réseau d'aires de conservation transfrontalières et de parcs transfrontaliers, et de nouvelles initiatives communautaires ont été mises en place, par exemple dans le programme des réserves de biosphère de l'Afrique du Sud, le programme d'expansion de la conservation communautaire du Zimbabwe dans le Matabeleland et le sud-est du lowveld.

Afrique du Sud : Le parc national Kruger (PNK) abrite la plus grande population d'éléphants qui constitue plus de 60% de la population nationale d'éléphants. Tandis que certaines populations

d'éléphants sont confinées dans des réserves clôturées en bordure du PNK, celui-ci partage des populations avec des zones contiguës au parc. D'autres populations sont isolées et dispersées dans le pays mais elles sont limitées par les terres et l'habitat dont elles disposent. La création d'aires de conservation transfrontières et de réserves de biosphère (avec l'Eswatini, le Mozambique et le Zimbabwe) étend l'aire de répartition des éléphants dans les trois pays.

Botswana : Le Botswana abrite la plus grande population d'éléphants avec une aire de répartition estimée à 165 000 km². La plus grande partie de l'aire de répartition de l'éléphant occupe la KAZA TFCA qui englobe l'Angola, le Botswana, la Namibie, la Zambie et le Zimbabwe, suivie par la TFCA du Greater Mapungubwe qui englobe l'Afrique du Sud, le Botswana et le Zimbabwe, et du Parc transfrontalier du Kalagadi qui englobe l'Afrique du Sud et le Botswana.

Namibie : En Namibie, la population d'éléphants se rencontre principalement dans les régions du nord-ouest et du nord-est du pays (cette dernière fait partie de la KAZA TFCA) et les plus grandes concentrations se rencontrent dans les régions du Zambezi et du Kavango East. Au sud, le parc national d'Etosha abrite une population d'éléphants stable, voire en croissance. La Namibie est bien connue pour ses aires de conservation communautaires, 86 au total, représentant une superficie supérieure aux 17% de la superficie de la Namibie que représentent les parcs nationaux et les autres aires protégées de l'État. Ces mesures de conservation ont contribué de manière significative à l'élargissement de l'aire de répartition de l'éléphant en Namibie et jouent un rôle clé dans la protection des corridors de déplacement vers les pays voisins.

Zimbabwe : Le Zimbabwe affiche la deuxième plus grande population d'éléphants, occupant environ 82 000 km² d'aires de répartition des éléphants dans quatre paysages. Les populations d'éléphants dans trois (sur les 4) aires de répartition sont toutes en augmentation et un déclin n'a été enregistré que dans une seule aire de répartition (Sebungwe) (Great Elephant Census Report). La plupart des aires de répartition des éléphants font partie de cinq initiatives d'aires de conservation transfrontalières qui affichent des étapes de développement différentes, à savoir Kavango-Zambezi TFCA, Greater Mapungubwe TFCA, Great Limpopo TFCA (Afrique du Sud, Mozambique et Zimbabwe), Mana Pools-Lower Zambezi TFCA (Zambie et Zimbabwe), ZIMOZA TFCA (Mozambique, Zambie et Zimbabwe). Le Zimbabwe a récemment achevé un examen complet du Programme de gestion des zones communales pour les ressources indigènes (CAMPFIRE) avec le soutien de l'Union européenne (UE) (Machena *et al* 2017) et il a également réussi à sécuriser le corridor biologique Hwange-Sanyati (HSBC) impliquant des terres communautaires avec le soutien du WWF et du Gouvernement allemand. Les populations locales bénéficieront de ces initiatives, sécurisant également les initiatives d'élargissement de l'aire de répartition de l'éléphant et les zones de dispersion.

5. Menaces

La population d'éléphants d'Afrique était estimée à trois millions d'individus au siècle dernier et elle a été sévèrement réduite au niveau actuel à cause de divers facteurs, au premier rang desquels on peut citer la perte de l'habitat et l'utilisation illégale ou non durable (Gandiwa, 2013; Robson *et al* 2017).

Dans les années 1980, on estimait à 100 000 le nombre d'éléphants tués chaque année et plusieurs populations ont été perdues ou gravement réduites dans certaines régions, en particulier en Afrique de l'Est, de l'Ouest et centrale. Des populations en bonne santé ont continué de prospérer dans la plupart des régions d'Afrique australe. Ces dernières années, la demande croissante d'ivoire, en particulier en provenance d'Asie, a été liée à la recrudescence du braconnage dans les aires de répartition où la lutte contre la fraude n'est ni forte ni efficace.

Les facteurs démographiques associés à l'augmentation de la population humaine entraînent une conversion des terres pour l'agriculture, les établissements humains et d'autres développements, réduisant ainsi l'habitat de l'éléphant. L'exploitation forestière commerciale, les plantations de biocarburants et les industries extractives, comme l'abattage des arbres et l'exploitation minière détruisent non seulement l'habitat, mais facilitent également l'accès à l'habitat des éléphants isolés où ils sont exposés au braconnage (Riggio *et al* 2018).

En particulier, la pauvreté, les conflits armés et le déplacement des populations par les conflits civils contribuent également à la perte et à la fragmentation de l'habitat de l'éléphant. Tous ces facteurs poussent les éléphants dans des îlots d'aires protégées et entravent leur liberté d'errer. Néanmoins, c'est l'une des principales raisons pour lesquelles l'Afrique australe étend son réseau d'aires de conservation transfrontalières.

Au fil des ans, les éléphants entrent de plus en plus souvent en contact avec les communautés rurales de personnes qui vivent de l'agriculture de subsistance (Anderson *et al*, 2013). Lorsque les zones communautaires partagent des frontières floues avec les aires protégées (la plupart des aires protégées d'Afrique australe sont des écosystèmes ouverts et non clôturés), ou des corridors de déplacement des éléphants, les conflits sont inévitables (Evans & Adams, 2018). Les dégâts occasionnés aux cultures et aux biens augmentent. Rien qu'au Zimbabwe, entre 2010 et 2017, environ 112 vies humaines ont été perdues dans des conflits entre l'homme et les espèces sauvages, dont 38% ont été victimes de conflits entre l'homme et l'éléphant (*Zimbabwe Parks and Wildlife Management Authority, Internal database for human wildlife conflicts* – organe de gestion des espèces sauvages et des parcs du Zimbabwe, base de données interne sur les conflits entre l'homme et les espèces sauvages).

De nombreux États de l'aire de répartition ont établi des sites de surveillance dans le cadre du programme MIKE et fournissent des estimations des taux de braconnage sur la base des patrouilles des rangers. L'analyse des données MIKE publiées en 2018 porte sur les données PIKE jusqu'à la fin de 2017 et les résultats montrent que les niveaux de braconnage restent élevés et correspondent au niveau des efforts déployés par les gouvernements respectifs pour lutter contre le braconnage (au-delà de la signature d'accords, de déclarations, de propositions de listes et de bons plans d'action); la mise en œuvre de ces plans et engagements visant à sauver l'éléphant et son habitat a fait largement défaut. Dans les États de l'aire de répartition où la priorité a été accordée à la lutte contre le braconnage, la contrebande et à l'élargissement de l'aire de répartition de l'éléphant, les résultats sont évidents et les populations prospèrent.

Les populations d'éléphants de toutes les régions ne sont pas toutes à risque et il est très important de le reconnaître. Si tout le monde est mis à la même enseigne, on court un risque énorme de décourager les États de l'aire de répartition qui parviennent à contenir les menaces.

6. Utilisation et commerce

6.1 Utilisation au plan national

Outre les safaris photographiques, les éléphants sont aussi chassés en Afrique : l'ivoire, la peau et les poils sont transformés en divers produits; la viande d'éléphant est également une source de protéines, tandis que certains éléphants vivants sont placés dans des zoos à des fins pédagogiques et pour d'autres activités de loisirs.

En Afrique du Sud, en Namibie, et au Zimbabwe, la législation soutient la vente locale d'ivoire avec permis, tandis que le Botswana autorise des transferts de propriété ponctuels. Des systèmes de surveillance continue robustes contrôlés par des permis et des licences sont en place ; des inspections régulières sont également effectuées pour vérifier la conformité aux normes établies et aux dispositions de sécurité.

6.2 Commerce licite

L'ivoire et d'autres spécimens provenant de populations d'espèces inscrites à l'Annexe II font l'objet d'un commerce depuis des temps immémoriaux. En vertu de l'inscription à l'Annexe II de ces populations d'éléphants, deux ventes « ponctuelles » d'ivoire brut enregistré provenant de stocks appartenant à l'État (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue) ont été autorisées - la première au Japon en 1999 et la seconde au Japon et en Chine en 2008.

Pendant 9 ans après la vente de 2008 autorisée à la CoP14 (c'est-à-dire jusqu'en 2017), le Zimbabwe a autorisé la vente d'ivoire sculpté (Zimbabwe) à des fins non commerciales.

6.3 Parties et produits commercialisés

L'ivoire (défenses brutes et ivoire travaillé), la peau, le cuir, les poils, la viande et les spécimens vivants font l'objet d'un commerce.

6.4 Commerce illicite

Les données de saisie du Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants (ETIS) de la CITES compilées par TRAFFIC et publiées en août 2018 montrent une tendance à la hausse. Les rapports de TRAFFIC ont mis en évidence les routes commerciales ; alors qu'elles étaient auparavant axées sur l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale, elles se sont déplacées vers l'Afrique de l'Est, en

particulier la Tanzanie et le Kenya, comme principaux points de sortie de l'ivoire illégal quittant le continent africain.

Le commerce illégal et les saisies sont restés à des niveaux élevés jusqu'en 2017, l'année la plus récente pour laquelle des dossiers raisonnablement complets sont disponibles. Le rapport présenté par TRAFFIC-ETIS à la 70^e session du Comité permanent faisait état de difficultés considérables liées à la non-déclaration des données de saisie par les Parties à la CITES, malgré leur obligation de fournir des informations au Secrétariat ou directement à TRAFFIC dans les 90 jours. Des mesures sont proposées pour améliorer l'acquisition des données et la transparence de l'analyse, mais la responsabilité ultime d'un système efficace de surveillance continue et de notification incombe aux Parties à la CITES.

6.5 Effets réels ou potentiels du commerce

Les ventes d'ivoire sont une source importante de revenus pour la conservation des éléphants. Il n'existe aucune preuve scientifique qu'une interdiction totale du commerce de l'ivoire entraîne un rétablissement de la population. Il semble plus logique de donner une valeur économique aux personnes qui vivent avec la ressource.

7. Instruments juridiques

7.1 Au plan national

Botswana : La CITES est entrée en vigueur dans sa législation le 12 février 1978. La Wildlife Conservation and National Parks Regulations (règlementation sur la conservation de la faune et de la flore sauvages et les parcs nationaux) (Section 92), du 10 août 2001, et en particulier la Reg. 34/39/40/41, et la Wildlife Conservation and National Parks Act (loi sur la conservation de la faune et de la flore sauvages et les parcs nationaux) de 1992 ont pour but de mettre en œuvre la CITES. Les infractions sont passibles d'amendes allant de 300 USD à plus de 6000 USD et d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 15 ans. En vertu de la législation, la chasse est autorisée par permis, avec des restrictions quant à l'endroit où la chasse est autorisée, aux animaux qui peuvent être chassés, au type d'arme pouvant être utilisé, et autres, bien qu'il existe des exemptions et des lacunes. L'importation, l'exportation et la réexportation de trophées sont soumises à des restrictions. Il y a eu des moratoires et/ou des interdictions de chasse au cours des dernières décennies : la chasse à l'éléphant a été arrêtée en 1983 parce qu'on craignait que le poids des défenses ne diminue et que les populations ne reculent à l'intérieur des aires protégées, et elle a été rétablie en 1996 avec des quotas prescrits ; la chasse au lion a cessé en 2001-2004 puis à nouveau de 2008 jusqu'à aujourd'hui; et la chasse de toutes les espèces sauvages a été interdite en janvier 2014 en raison d'une apparente diminution des populations.

Namibie : La CITES est entrée en vigueur le 18 mars 1991. La principale législation nationale (catégorie 1 « supposé satisfaire aux exigences liées à la mise en œuvre de la CITES ») est l'Ordonnance sur la conservation de la nature (4 de 1974), qui établit les contrôles sur la chasse des espèces sauvages, y compris les éléphants en tant que « gibier spécialement protégé », tant sur les terres publiques que privées. La loi no 5 de 1996 portant modification de la loi sur la conservation de la nature (Nature Conservation Amendment Act,) accorde aux aires de conservation communautaires les mêmes droits que ceux des propriétaires fonciers en pleine propriété sur la conservation et la gestion, y compris la chasse, des espèces sauvages. En Namibie, les éléphants sont classés comme espèce « spécialement protégée » en vertu de l'Ordonnance sur la conservation de la nature (Ordonnance 4 de 1975), telle qu'amendée. La chasse, la capture, le transport, la possession et le commerce (importation, exportation, réexportation) d'ivoire brut, d'animaux vivants et d'autres produits dérivés sont soumis à des permis et conditions. Les parties et produits dérivés de l'éléphant sont classés comme « produits d'espèces sauvages soumis à des contrôles » dans le cadre de la loi sur les espèces sauvages et le commerce soumis à des contrôles (Loi 9 de 2008), telle qu'amendée. Les sanctions les plus lourdes applicables aux infractions liées au commerce de produits d'espèces sauvages soumis à des contrôles et à la chasse d'espèces spécialement protégées sont une amende de 25 millions de dollars namibiens (environ 1 780 000 USD) assorties/ou de 25 ans de prison. Les peines sont doublées en cas de récidives. L'expulsion des étrangers reconnus coupables d'un crime contre les espèces sauvages après avoir purgé leur peine est obligatoire. Les lois sur la prévention du crime organisé et la confiscation s'appliquent.

Afrique du Sud : la CITES est entrée en vigueur le 13 octobre 1975. Le pouvoir législatif est divisé entre le gouvernement national et les gouvernements des provinces. La législation nationale est classée en catégorie 1 par la CITES. Les textes de loi les plus pertinents sont ceux qui portent sur la gestion de l'environnement national : la loi sur la biodiversité, 10 de 2004 (modifiée), qui a introduit la protection des espèces sauvages menacées. Elle est complétée par les règlements de 2007 relatifs aux espèces menacées ou protégées et les normes et standards nationaux pour la gestion de l'éléphant d'Afrique du Sud (GN 251 (29/2/2008)). Les règlements de la CITES (R.173 de GG3302 2010, révisé en 2014) n'ont été formellement appliqués qu'en 2010, établissant des obligations scientifiques et de gestion en matière d'environnement, des conditions au commerce international, des enregistrements obligatoires pour le commerce international de spécimens, ainsi que les infractions et les peines correspondantes. Les sanctions sont doublées en cas de récidive et des dispositions imposent une amende correspondant au triple de la valeur de l'animal s'il est protégé. La législation relative à la confiscation s'applique.

Zimbabwe : la CITES est entrée en vigueur le 17 août 1981. La principale législation (catégorie 1) qui s'applique figure dans la loi sur les parcs nationaux et la faune de 1975, amendement 22/2001. Les obligations du Zimbabwe aux termes de la CITES en ce qui concerne l'exportation et l'importation d'ivoire ont été définies par les règlements relatifs aux parcs nationaux et à la faune (importation et exportation) SI 76/1998, en lien avec la section 129 de la loi. La section 128 de la loi prévoit de lourdes peines en cas de commerce illégal d'ivoire. Elle interdit également spécifiquement l'abattage ou la chasse d'animaux spécialement protégés. Les éléphants ne sont pas désignés comme « animaux spécialement protégés » ; par conséquent, les peines de prison obligatoires en vertu de la section 128 s'appliquent uniquement au commerce illégal de l'ivoire et non aux délits tels que la chasse ou l'abattage illégaux d'éléphants. La loi comporte également des dispositions spécifiques concernant la confiscation. Par ailleurs, la loi sur la gestion de l'environnement 13/2002 garantit la protection de l'environnement et, récemment, un instrument statutaire visant à renforcer le cadre réglementaire actuel relatif à l'accès, la possession et l'utilisation de produits chimiques tels que le cyanure a été présenté au Comité sur la législation du Cabinet, pour adoption par le Parlement.

7.2 Au plan international

En 1989, la CoP7 a pris la décision d'inscrire l'éléphant d'Afrique à l'Annexe I de la CITES, suite à la crise du braconnage des années 1970 et 1980, et ceci malgré les objections des États de l'aire de répartition de l'espèce en Afrique australe. Les populations ont par la suite été divisées pour distinguer celles qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction de celles exposées à des niveaux élevés de menaces. C'est alors que les populations du Botswana, de Namibie et du Zimbabwe ont été rétrogradées à l'Annexe II en 1997, suivies par la population d'Afrique du Sud en 2000. Jusqu'à ce jour, ces populations prospèrent toujours.

8. Gestion de l'espèce

8.1 Mesures de gestion

Les populations d'éléphants sont gérées selon des plans et des stratégies de gestion de l'éléphant au niveau national, et des plans de gestion spatialement explicites adaptés aux dynamiques locales. Le Zimbabwe est l'un des pays dotés d'un plan à jour de gestion des éléphants.

Les mesures de gestion des éléphants sont très variables d'une région à l'autre, sur l'ensemble du continent. Elles vont de la création de corridors de migration et de parcs ou aires de conservation transfrontaliers (p. ex. le parc transfrontalier du grand Limpopo et les aires de conservation transfrontalières de Greater Mapungubwe et de Kavango-Zambezi) du transfert d'animaux, de la création de points d'eau artificiels, de la mise en place de clôtures et de l'éloignement des animaux des zones de culture avec, par exemple, du piment, ou des ruches, à l'abattage des sujets qui posent problème. L'abattage n'a pas été utilisé comme instrument de gestion puisque le Zimbabwe a mis fin à cette pratique en 1988 et l'Afrique du Sud en 1995.

8.2 Surveillance continue de la population

Les États de leur aire de répartition sont tenus d'exercer une surveillance continue sur les populations d'éléphants qu'ils abritent. Le programme MIKE surveille les populations et les abattages illégaux sur des sites spécifiques dans plusieurs États de l'aire de répartition. La base de données sur l'éléphant d'Afrique conserve les données issues des études sur la population d'éléphants depuis 1976.

Cependant le manque de ressources empêche souvent les pays de mener à bien des études périodiques (généralement tous les trois ans) en raison de leur coût.

8.3 Mesures de contrôle

8.3.1 Au plan international

La capacité de gérer les populations d'éléphants, de réglementer les prises légales et de prévenir le braconnage varient profondément d'un États à l'autre de l'aire de répartition. Bon nombre de mesures ont été prises face à l'urgence de stopper la criminalité liée aux espèces sauvages, dont les éléphants, mais aussi un grand nombre d'autres espèces, sont victimes.

Le rapport soumis à la 66^e session du Comité permanent en janvier 2016 fait état de plusieurs zones dans lesquelles des efforts ont été accomplis pour améliorer la coopération en matière de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. La décision 16.78 dans son paragraphe a), adoptée lors de la CoP16, en mars 2013, appelait le Secrétariat à convoquer une équipe spéciale CITES de lutte contre le commerce illégal de l'ivoire. Le Secrétariat n'a pas été en mesure jusqu'à aujourd'hui de réunir les fonds nécessaires à la convocation de cette équipe spéciale ; cependant, on estime que les objectifs poursuivis ont été partiellement, voire largement atteints grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre des Plans d'actions nationaux pour l'ivoire (PANI) – voir plus bas – ainsi que du soutien ciblé et de la collaboration avec les partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC). La décision a été prise à la CoP17 de remplacer l'idée de la création d'une équipe spéciale par une réunion des Parties intéressées par l'élaboration et la mise en œuvre des PANI, en coopération avec les organisations partenaires de l'ICCWC et, le cas échéant, d'autres Parties et experts.

Plusieurs organisations internationales ont aussi fait preuve d'un engagement croissant dans la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages. L'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), au nom de l'ICCWC, a présidé à l'élaboration des « Lignes directrices sur les méthodes et les procédures d'échantillonnage et d'analyse en laboratoire de l'ivoire », finalisées et publiées en novembre 2014, qui ont été suivies d'une étude mondiale des capacités médico-légales des laboratoires de contribuer à un projet plus vaste de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages qui sera mis en œuvre par l'ONUDC. L'Accord de Lusaka, avec ses sept Parties et trois signataires additionnels, est entré en vigueur en 1996 ; l'Équipe spéciale de l'Accord de Lusaka (LATF) a été créée en 1999 pour mettre en œuvre les objectifs de l'Accord. Ils consistent à soutenir les États membres et leurs partenaires afin de réduire et, à terme, éliminer la criminalité liée aux espèces sauvages en facilitant la coopération en matière de lutte contre la fraude, de recherche, d'échange d'informations et de renforcement des capacités.

INTERPOL met en œuvre un projet en étroite coopération avec ses partenaires de l'ICCWC, dont la première phase porte essentiellement sur l'ivoire d'éléphant et la corne de rhinocéros. Le Zimbabwe joue un rôle central dans ce type d'initiatives puisqu'il accueille le Bureau régional d'INTERPOL pour l'Afrique australe, conformément à un accord signé par les États membres de la SADC. Le but est d'établir un réseau international d'experts, d'harmoniser les procédures et d'élaborer des orientations. En juillet 2015, l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) a adopté à l'unanimité une résolution sur la lutte contre le trafic d'espèces sauvages, qui invite les États membres, entre autres, à faire du trafic d'espèces protégées de faune et de flore sauvages impliquant des groupes criminels organisés, un crime grave.

La résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP16) prie instamment les parties de tenir un inventaire des stocks d'ivoire gouvernementaux et, si possible, des stocks d'ivoire privés importants se trouvant sur leur territoire. Le 23 janvier 2017, le Secrétariat a émis la notification aux Parties n° 2017/005 pour leur rappeler leur obligation d'informer le Secrétariat. Si certaines Parties ne s'en sont toujours pas acquittées, bon nombre d'autres pays ont fait l'inventaire de leurs stocks et les ont détruits. Lors de la 65^e session du Comité permanent, le Comité a encouragé toutes les parties sur le territoire desquelles des marchés légaux de l'ivoire existent ou qui exportent de l'ivoire brut d'éléphant pré-convention à des fins commerciales, à fournir au Secrétariat des données sur les prix de gros pratiqués lors de ces ventes d'ivoire brut, afin qu'ils soient inclus dans les analyses des programmes MIKE et ETIS.

En plus de ces efforts internationaux, la mise en œuvre de Plans d'action nationaux ciblés pour l'ivoire (PANI) vise à améliorer l'application des dispositions de la CITES au niveau national. Huit Parties de « préoccupation principale », huit Parties de « préoccupation secondaire » et trois Parties « méritant d'être suivies » tant en ce qui concerne le braconnage d'éléphants (pays sources), que le commerce illégal de l'ivoire (pays de transit et de consommation finale) ont été chargées par le Comité permanent d'élaborer et d'appliquer des PANI. Ces pays sont tenus de rendre compte au Secrétariat des progrès réalisés dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur PANI. Par ailleurs, un certain nombre de pays, dont l'Afrique du Sud et le Japon, font l'objet d'un suivi par le Secrétariat et ont été invités à faire rapport à la 70^e session du Comité permanent SC70114.

Le Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique a été approuvé par les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique en 2010 lors de la CoP15 de la CITES, et le Fonds pour l'éléphant d'Afrique a été créé pour soutenir la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique. Les donateurs internationaux et les États de l'aire de répartition sont encouragés à soutenir cette initiative en apportant un soutien technique et financier, et des Plans d'action nationaux pour l'éléphant sont élaborés en conséquence.

8.4 Elevage en captivité et reproduction artificielle

Il n'existe pas d'élevage d'éléphants en captivité dans les Parties concernées (auteurs de cette proposition).

8.5 Conservation de l'habitat

L'éléphant d'Afrique est présent dans bon nombre d'aires protégées mais elles ne représentent que 31% de leur aire de répartition ; il semblerait que près de 70% de l'aire de répartition sont situés en-dehors des aires protégées.

8.6 Mesures de sauvegarde

Des mesures de sauvegarde vigoureuses sont déjà en place à l'intérieur du cadre juridique des auteurs de la proposition, au niveau national. Les engagements généraux pris aux termes des diverses initiatives et accords régionaux de la SADC garantissent la transparence et le respect de la Convention.

9. Information sur les espèces semblables

L'éléphant d'Asie (*Elephas maximus*) est inscrit à l'Annexe I de la CITES depuis 1976. Le rapport de l'UICN/CSE et de MIKE soumis en 2018 à la 70^e session du Comité permanent indique que des problèmes subsistent quant à la fiabilité des estimations du nombre d'éléphants et des taux de braconnage dans les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie. Toutefois, il mentionne également que les récentes réunions du Groupe de spécialistes de l'éléphant d'Asie (AsESG) et du programme MIKE ont reconnu qu'il est important d'évaluer et d'améliorer la qualité des données. Le rapport soumis à la 70^e session du Comité permanent note que les principales menaces qui pèsent sur les éléphants dans les pays asiatiques sont liées à la perte, la dégradation et la fragmentation de l'habitat en raison de la demande sans cesse croissante d'utilisation des terres par l'homme.

10. Consultations

La présente proposition a été envoyée par l'organe de gestion CITES du Zimbabwe, au nom des auteurs de la proposition, aux organes de gestion CITES de l'Angola, de l'Eswatini, du Lesotho, de Madagascar, du Malawi, de Maurice, du Mozambique, de l'Ouganda, de la République démocratique du Congo, de la Tanzanie et de la Zambie, pour recueillir leurs commentaires et leurs avis.

12. Références

- Anderson, J. A., M. de Garine-Wichatitsky, D. H. M. Cumming, V. Dzingirai, and K. E. Giller. 2013. Transfrontier conservation areas. People living on the edge. Routledge, New York, New York, USA
- Annotation 2 to the Appendix II listing of populations of *Loxodonta africana* in Botswana, Namibia, South Africa and Zimbabwe. Appendices I, II and III, valid from 5 February 2015.

- Blanc, J.J., Barnes, R.F.W., Craig, G.C., Dublin, H.T., Thouless, C.R., Douglas-Hamilton, I. & Hart, J.A. (2007)
- African Elephant Status Report 2007: an update from the African Elephant Database. Occasional Paper Series of the IUCN Species Survival Commission, No. 33, IUCN/SSC African Elephant Specialist Group, IUCN, Gland, Switzerland, vi + 276pp.
- Chase, M.J., Schlossberg, S., Griffin, C.R., Bouché, P.J., Djene, S.W., Elkan, P.W., Ferreira, S., Grossman, F., Kohi, E.M. & Landen, K. (2016). Continent-wide survey reveals massive decline in African savannah elephants. *PeerJ*, 4, e2354.
- CITES (2013) Status of African elephant populations and levels of illegal killing and the illegal trade in ivory: A report to the African Elephant Summit. December 2013. Prepared by CITES, IUCN/SSC African Elephant Specialist Group, and TRAFFIC International.
- CITES (2016) Current rules on commercial international trade in elephant ivory under CITES and Proposals to CITES CoP17. Statement by the CITES Secretariat, 21 July, 2016.
- CoP15 Inf. 28, African Elephant Action Plan.
- CoP16 Doc. 52.1, Monitoring the Illegal Killing of Elephants.
- CoP17 Dec. 17.80 National ivory action plans process (NIAPs).
- Evans, L.A. & Adams, W.M. (2018) Elephants as actors in the political ecology of human–elephant conflict. *Transactions of the Institute of British Geographers*, 43, 630–645.
- Gandiwa, E. (2013). The numbers game in wildlife conservation: changeability and framing of large mammal numbers in Zimbabwe. PhD Thesis. Wageningen University and Research, the Netherlands
- Kideghesho, J.R., Røskaft, E. & Kaltenborn, B.P. (2007) Factors influencing conservation attitudes of local people in Western Serengeti, Tanzania. *Biodiversity and Conservation*, 16, 2213-2230.
- Kohi, E.M., de Boer, W.F., Peel, M.J., Slotow, R., van der Waal, C., Heitkönig, I.M., Skidmore, A. & Prins, H.H. (2011) African elephants *Loxodonta africana* amplify browse heterogeneity in African savanna. *Biotropica*, 43, 711-721.
- Machena, C., Mwakiwa, E. and Gandiwa, E. 2017. Review of the communal areas management programme for indigenous resources (CAMPFIRE) and community based natural resources management (CBNRM) models. Ministry of Environment, Tourism and Hospitality Industry, Harare
- Milliken, T. (2014) Illegal Trade in Ivory and Rhino Horn: an Assessment Report to Improve Law Enforcement
- Under the Wildlife TRAPS Project. USAID and TRAFFIC. TRAFFIC International, Cambridge, UK.
- Mutanga, C.N., Vengesayi, S., Muboko, N. & Gandiwa, E. 2015. Towards harmonious conservation relationships: A framework for understanding protected area staff-local community relationships in developing countries. *Journal for Nature Conservation* 25, 8-16.
- Pringle, R.M. (2008) Elephants as agents of habitat creation for small vertebrates at the patch scale. *Ecology*, 89, 26-33.
- Resolution Conf. 10.10 (Rev CoP17). Trade in elephant specimens. Resolution amended at the 11th, 12th, 14th, 15th, 16th and 17th meetings of the Conference of the Parties to CITES.
- Riggio, J., Kija, H., Masenga, E., Mbwilo, F., Van de Perre, F. & Caro, T. (2018) Sensitivity of Africa's larger mammals to humans. *Journal for Nature Conservation*, 43, 136-145.
- Robson, A.S., Trimble, M.J., Purdon, A., Young-Overton, K.D., Pimm, S.L. & Van Aarde, R.J. (2017) Savanna elephant numbers are only a quarter of their expected values. *PloS one*, 12, e0175942.
- Said, M.Y., Chunge, R.N., Craig, G.C., Thouless, C.R., Barnes, R.F.W. & Dublin, H.T. (1995) African Elephant Database 1995. IUCN, Gland, Switzerland. 225 pp.
- SC65 Doc. 42.1 (2014) Elephant Conservation, Illegal Killing and Ivory Trade.
- SC65 Doc. 42.7. Disposal of Ivory Stocks.
- SC66 Doc. 29 (Rev.1). National Ivory Action Plans Process.
- SC70 Doc.49.1 Annex 1 (2018) Status of elephant populations, levels of illegal killing and the trade in ivory: A report to the CITES Standing Committee, August 2018.

SC66 Doc. 47.3 (2016) Disposal of ivory stocks: the growth of ivory destructions.

Thouless, C.R., H.T. Dublin, J.J. Blanc, D.P. Skinner, T.E. Daniel, R.D. Taylor, F. Maisels, H. L. Frederick and P. Bouché (2016). African Elephant Status Report 2016: an update from the African Elephant Database.

Occasional Paper Series of the IUCN Species Survival Commission, No. 60 IUCN / SSC Africa Elephant Specialist Group. IUCN, Gland, Switzerland. vi + 309pp.

TRAFFIC (2004) Domestic ivory markets: Where they are and how they work. Briefing Document for CoP13.

TRAFFIC International, Cambridge.

Web links

https://www.cites.org/eng/elephant_poaching_and_ivory_smuggling_figures_for_2013_released

https://cites.org/eng/mike_figures2014

http://cmsdata.iucn.org/downloads/african_elephant_summit_background_document_2013_en.pdf

https://www.cites.org/eng/news/month-long-trans-continental-operation-hit-wildlife-criminals-hard_20062018

https://cites.org/eng/news/sg/sri_lanka_ivory_crush_cites_secretary_generals_remarks_26012016

<http://citeswiki.unep->

<https://www.peaceparks.org/tfcas/kavango-zambezi/>

https://cites.org/eng/news/Current_rules_commercial_international_trade_elephant_ivory_under_CITES_Proposals_CITES_CoP17_200716#6

<http://www.greatelephantcensus.com/final-report/>